

**MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
RÉGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
articles L.2121.24, L.2122-29 et R.2121-10

**JANVIER – FEVRIER 2021**

Parties contenues dans le recueil :

- ∅ Délibérations
- ∅ Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal du 14 septembre 2020
- ∅ Arrêtés réglementaires du Maire

Je soussigné, Claude VIAL, Maire de la Commune d'Aurec sur Loire, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurant dans le recueil n° 2020\_REC\_1 du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ont été mis à la disposition du public le 5 mars 2021,

Le Maire

Claude VIAL



## SOMMAIRE

### Ø Délibérations

- Délibération n° 2021\_DEL\_001 du 8 février 2021 – Ayant pour objet le pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Loire-Semène,
- Délibération n° 2021\_DEL\_002 du 8 février 2021 – Ayant pour objet l'adhésion à l'organisme ANCV pour la prestation « chèques vacances »,
- Délibération n° 2021\_DEL\_003 du 8 février 2021 – Ayant pour objet la convention de coopération pour la gestion de la passerelle du Saut du Chien à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène,
- Délibération n° 2021\_DEL\_004 du 8 février 2021 – Ayant pour objet l'adhésion au service Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Loire,
- Délibération n° 2021\_DEL\_005 du 8 février 2021 – Ayant pour objet le Débat d'Orientation Budgétaire 2021,
- Délibération n° 2021\_DEL\_006 du 8 février 2021 – Ayant pour objet la participation obligatoire de la commune de Malvalette aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Aurec sur Loire,
- Délibération n° 2021\_DEL\_007 du 8 février 2021 – Ayant pour objet la cession de la parcelle AL 427 issue de la parcelle AL 402 à l'OPAC 43 à titre gratuit,

### Ø Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal du 14 septembre 2020

- Décision du Maire n° 2021\_DM\_001 du 12 janvier 2021 – Ayant pour objet la signature d'un avenant n° 27 au contrat d'assurance intégrale et multirisques avec AREAS Assurance pour l'intégration d'une maison parcelle AL 83 rue des Allières,
- Décision du Maire n° 2021\_DM\_002 du 4 février 2021 – Ayant pour objet une ligne de trésorerie interactive de 500 000 € à passer avec le Crédit Agricole Loire Haute-Loire,
- Décision du Maire n° 2021\_DM\_003 du 4 février 2021 – Ayant pour objet la signature d'un avenant n° 42 au contrat flotte véhicule avec AREAS Dommages pour l'intégration d'un véhicule Renault Clio E- tech,
- Décision du Maire n° 2021\_DM\_004 du 4 février 2021 – Ayant pour objet la signature d'un avenant n° 43 au contrat flotte véhicule avec AREAS Dommages pour la révision à la baisse de la cotisation pour le petit train DOTTO BM-586-XL,
- Décision du Maire n° 2021\_DM\_005 du 5 février 2021 - Ayant pour objet la signature d'un avenant de l'accord cadre à bons de commande pour le programme voire pluriannuel avec l'entreprise COLAS,
- Décision du Maire n° 2021\_DM\_006 du 12 février 2021 – Ayant pour objet la signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école primaire publique auprès de la Communauté de communes Loire Semène au vu de la crise sanitaire liée à la COVID-19,

- Décision du Maire n° 2021\_DM\_007 du 24 février 2021 – Ayant pour objet le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de la salle de sports de combat et de mise aux normes d'un stand de tir par VIGNAL ROBIN et HADIBAT et AS STRUCTURE,

#### **Ø Arrêtés réglementaires du Maire**

- Arrêté n° 2021\_A\_001 du 05 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de circulation et l'interdiction de stationner chemin des Rameaux,
- Arrêté n° 2021\_A\_002 du 05 janvier 2021 – Ayant pour objet la réouverture partielle des bâtiments communaux sportifs ET CULTURELS et de la maison des associations dans les mesures de lutte contre la COVID-19,
- Arrêté n° 2021\_A\_003 du 11 janvier 2021 – ANNULE,
- Arrêté n° 2021\_A\_004 du 15 janvier 2021 – Ayant pour objet la fermeture des bâtiments communaux sportifs et culturels et de la maison des associations dans les mesures de lutte contre la covid-19,
- Arrêté n° 2021\_A\_005 du 19 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner chemin des Rameaux,
- Arrêté n° 2021\_A\_006 du 19 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner 24 A rue des Ollagnières,
- Arrêté n° 2021\_A\_007 du 25 janvier 2021 – Ayant pour objet un arrêt de circulation 68 route de st Paul,
- Arrêté n° 2021\_A\_008 du 26 janvier 2021 – Ayant pour objet la modification de l'arrêté N° A 95-47 du 14 juin 1995 portant autorisation de stationnement en qualité de taxi,
- Arrêté n° 2021\_A\_009 du 26 janvier 2021 – Ayant pour objet la modification de l'arrêté N° A 14-243 du 20 Août 2014 portant autorisation N°3 de stationnement de taxi à Mr Léo CANGELOSI,
- Arrêté n° 2021\_A\_010 du 26 janvier 2021 – Ayant pour objet la modification de l'arrêté N° A 04-22 deuxième autorisation de stationnement en qualité de taxi de Mr CANGELOSI Léo,
- Arrêté n° 2021\_A\_011 du 29 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue des grands Saules,
- Arrêté n° 2021\_A\_012 du 29 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner avenue de Firminy,
- Arrêté n° 2021\_A\_013 du 29 janvier 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner avenue de la Gare,
- Arrêté n° 2021\_A\_014 du 3 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner route de la Faye,
- Arrêté n° 2021\_A\_015 du 3 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue des Platanes,
- Arrêté n° 2021\_A\_016 du 4 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner 2 rue de la Rivière,
- Arrêté n° 2021\_A\_017 du 5 février 2021 – ANNULE,
- Arrêté n° 2021\_A\_018 du 9 février 2021 – Ayant pour objet l'accès interdit au lavoir des Ollagnières rue du Lavoir,

- Arrêté n° 2021\_A\_019 du 11 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue des grands Saules,
- Arrêté n° 2021\_A\_020 du 15 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner impasse le Brouilli,
- Arrêté n° 2021\_A\_021 du 15 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue de la Plage,
- Arrêté n° 2021\_A\_022 du 17 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue de la Grande Boucle,
- Arrêté n° 2021\_A\_023 du 19 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner rue de la Grande Boucle,
- Arrêté n° 2021\_A\_024 du 23 février 2021 – Ayant pour objet la prorogation de délais – permissions de voirie Orange,
- Arrêté n° 2021\_A\_025 du 23 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner parc du collège des Gorges de la Loire,
- Arrêté n° 2021\_A\_026 du 25 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner 22 rue du Pont Neuf,
- Arrêté n° 2021\_A\_027 du 25 février 2021 – Ayant pour objet l'occupation exceptionnelle de 3 places de stationnement 4 avenue du Pont,
- Arrêté n° 2021\_A\_028 du 25 février 2021 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et l'interdiction de stationner 3B Chemin du Pavé,
- Arrêté n° 2021\_A\_029 du 25 février 2021 – Ayant pour objet la délégation de fonction à Mme Pauline GRANGER pour le PACS du 11 mars,
- Arrêté n° 2021\_A\_030 du 26 février 2021 – Ayant pour objet la prescription de la modification n°1 du PLU de la Commune d'Aurec sur Loire,

**DELIBERATIONS**

AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_001-DE  
Reçu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,  
Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

**EXCUSE NON REPRESENTE** : Sébastien ARNAUD

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_001**

**OBJET** : Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Loire Semène : Avis

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité pour les intercommunalités d'élaborer un pacte de gouvernance avec ses communes membres. Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-112 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général et après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Conseil Communautaire de Loire Semène du 15 décembre 2020 a approuvé à l'unanimité l'élaboration d'un pacte de gouvernance et a adressé le projet de ce pacte de gouvernance aux 7 communes membres.

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir se prononcer et émettre un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a émis un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes Loire Semène.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL

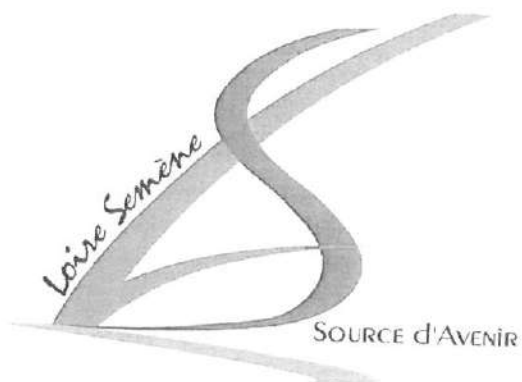


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

043-214300121-20210206-2021\_DEL\_001-DE  
Regu le 10/02/2021



# PACTE DE GOUVERNANCE

PROJET

## PREAMBULE

La Communauté de Communes « Loire et Semène » a été créée le 28 décembre 2000. Elle reprend le nom des deux cours d'eau qui la traversent.

La Communauté de Communes « Loire et Semène » est située au Nord Est de la Haute Loire. Elle regroupe 7 communes des cantons d'Aurec sur Loire et de Saint Didier en Velay, dont 4 qui sont en limite immédiate du département de la Loire.

Elle s'étire sur 11 290 hectares et compte **20 787 habitants**.

La Communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

## LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

### 1 – Le conseil Communautaire

(Article L.5211-6 du CGCT)

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la Communauté de Communes Loire Semène. Il est composé de 31 conseillers communautaires répartis comme suit :

COMMUNES	Nombres de conseillers communautaires
Aurec sur Loire	8
Saint Just Malmont	7
Saint Didier en Velay	5
Saint Ferréol d'Auroure	4
Pont Salomon	3
La Séauve sur Semène	2
Saint Victor Malescours	2
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>

Cette composition a été fixée par arrêté préfectoral après accord local approuvé par les conseils municipaux de 6 communes membres sur 7.

Le Conseil Communautaire, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire.

L'article l'article L 5211- alinéa 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. De ce fait, la délibération n°20200630\_D\_108 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président a été adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire du 30 juin 2020.



## 2 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il préside le bureau, le conseil communautaire, la conférence des maires.

Il prépare les délibérations du Conseil Communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président, sous sa responsabilité.

L'administration de la Communauté de Communes est placée sous la seule responsabilité du Président.

## 3 – Les Vice-Présidents

Article L.5211-10 du CGCT

Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 04 juin 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 6 :

- 1<sup>er</sup> Vice-Président : Claude VIAL
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Emmanuel SALGADO
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président : Roland RIVET
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : Daniel DURIEUX
- 5<sup>ème</sup> Vice-Président : Bruno MARCON
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : Yves BOMPUIS

## 4- Le Bureau Communautaire

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loire Semène est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président.

Par délibération n° 20200604\_D\_104 du Conseil Communautaire du 04 juin 2020, le Bureau Communautaire est composé de 6 Vice-Présidents et 3 autres membres :

- Nathalie JOLIVET
- Christine BONNEFOY
- Martine GINET

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **5 – Le Conseil des Maires**

Le conseil des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Peuvent participer aux réunions du conseil des maires les membres de la direction générale de la communauté de communes, les directeurs généraux des services des communes membres et les collaborateurs de cabinet.

Le conseil des maires a un rôle consultatif et se réunit au minimum une fois par an.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du conseil des maires dans un délai de huit jours.

## **6- Les commissions**

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Les commissions sont les suivantes :

- Développement Economique
- Aménagement du territoire, Environnement, Habitat et Tourisme
- Finances - Mutualisation
- Culture – Patrimoine
- Bâtiments - Voiries – SIG
- Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance
- Cycle de l'eau

Chacune de ces commissions est composée de un à deux membres par commune, conseiller communautaire ou conseiller municipal, proposés par les maires.

Chaque commission peut s'adjoindre des personnes compétentes extérieures au Conseil Communautaire.

Les Commissions ont un rôle consultatif et sont pilotées par les Vice-Présidents en charge, adjoint éventuellement des conseillers délégués. Ils rendent compte de leurs travaux au Bureau et au Conseil Communautaire pour leur permettre de décider.

Le Conseil Communautaire est en outre tenu de créer les Commissions ou Comités Consultatifs prévus par la loi ou les règlements.

## **LA GOUVERNANCE**

### **1- Transparence et représentativité des communes**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L.5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil Communautaire accompagnée des rapports, ainsi que dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Si le conseil des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la Communauté de Communes.

Chaque commune est représentée au Bureau Communautaire et dans les commissions. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

## **2- Le processus décisionnel**

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées au rythme suivant :

- Conseil Communautaire : réunion au moins une fois par trimestre
- Bureau Communautaire : réunion au moins une fois par mois
- Conseil des Maires : Réunion sur décision du Président une fois par an

Le Bureau Communautaire a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes.

Le conseil des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la communauté de communes. Le conseil des maires est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le Bureau Communautaire avant le vote du Conseil Communautaire.

AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_002-DE  
Reçu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_002**

**OBJET** : Adhésion à l'organisme ANCV pour la prestation « chèques vacances »

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'organisme ANCV pour la prestation « chèques vacances » à compter du 01/02/2021. L'adhésion s'élève à 180 € de frais d'ouverture de compte. Pour chaque commande il sera appliqué une commission (de 1 % sur le montant de la valeur des chèques) et des frais d'envoi.

L'objectif de cette adhésion est de pouvoir financer, par la délivrance de chèques vacances, des chantiers jeunes Aurécois à vocation humanitaire, sociale, civique, insertion à titre individuel ou par le biais d'une structure associative. Ces chantiers feront forcément l'objet d'une convention au préalable. Un jour travaillé de 7 h 00 équivaut à un forfait de 50 Euros de chèques vacances dans la limite de 250 €/an/individu ou association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions : Mmes JANISSET et RASPILAIRE), approuve l'adhésion de la commune à l'organisme ANCV et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion, aux conventions de chantiers jeunes et à la délivrance de chèques vacances.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_003-DE  
Regu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_003**

**OBJET** : Convention de coopération pour la gestion de la passerelle du Saut du Chien à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de convention de coopération pour la gestion de la passerelle du Saut du Chien à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène à titre gratuit pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage et avec une reconduction d'année en année sauf dénonciation expresse avec un préavis de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de coopération pour la gestion de la passerelle du Saut du Chien à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_004-DE  
Regu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_004**

**OBJET** : Adhésion au service Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune adhère au service Santé au Travail (médecine préventive) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG 43) et que la convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de cette adhésion pour une période de 6 ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 selon les conditions suivantes :

- Formule 1 : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels pour un montant annuel de d'adhésion de 65,00 € par agent.
- Option inspection en sécurité et santé au travail pour un montant annuel de 300 € pour l'ensemble des effectifs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au service Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR. PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_005-DE  
Regu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,  
Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_005**

**OBJET** : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Vu la Loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 imposant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.  
Vu l'article 107 de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 modifiant l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Monsieur Pascal HAURY, Adjoint aux Finances, présente les grandes orientations budgétaires 2021 repris dans le document annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et Monsieur Pascal HAURY, après avis de la Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale, à l'unanimité des membres, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021, conformément au document annexé à la présente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,  
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.



# DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

## Commissions des Finances

### Lundi 01 février 2021



1

DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021

AUREC  
SUR LOIRE

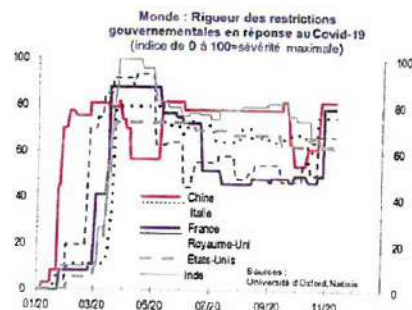
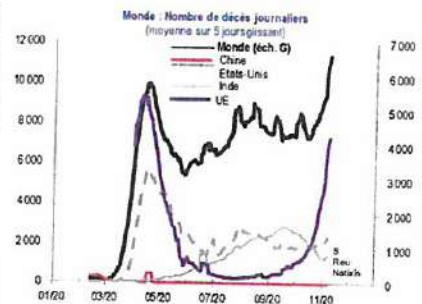
### L'économie mondiale face à la pandémie mondiale du Covid-19

Suite à l'apparition fin 2019 du coronavirus SARS-CoV-2, le reste du monde a assisté incrédule le 23 janvier 2020 aux premiers confinements de métropoles chinoises avant d'être touché à son tour par la pandémie de la COVID-19 début 2020. Depuis, l'économie mondiale évolue cahin-caha, au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs au début de l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au T3 dans les pays développés, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019 : + 7,2 % T/T aux Etats-Unis après - 9 % T/T au T2 et + 12,7 % T/T en zone euro après - 11,8 % au T2.

Suite à l'accélération de la propagation de l'épidémie à partir de la fin de l'été, l'Europe et les Etats-Unis sont confrontés depuis l'automne à une vague de contaminations, conduisant à une 2<sup>ème</sup> réintroduction progressive des mesures restrictives voire à des nouveaux confinements, qui devraient peser sur l'activité au T4.

Avec plus de 1,2 millions de décès et plus de 53 millions de cas d'infection à la COVID-19 recensés au niveau mondial, les annonces d'accès prochain à des vaccins relativement efficaces constituent de véritables lueurs pour enrayer la



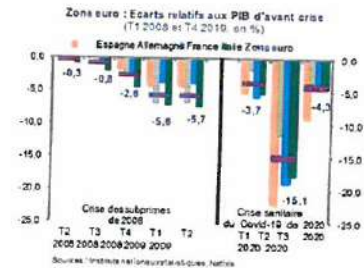
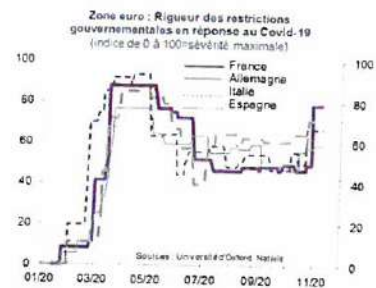
AUREC  
SUR  
LOIRE

Zone euro : reprise économique inattendue et activité en dents de scie

Pour autant l'activité demeure en retrait de plus de 4 % par rapport à fin 2019, les secteurs sources de fortes interactions sociales tels que les services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres activités liées au tourisme demeurant durablement affectés. Les pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) souffrent ainsi davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne).

Fin septembre, les indicateurs avancés étaient au vert (enquêtes de confiance, carnets de commandes...) malgré les incertitudes sur l'issue de l'élection présidentielle américaine et sur celle des négociations post-Brexit entre l'UE et le RU. Mais la 2<sup>ème</sup> vague de l'épidémie qui frappe actuellement l'Europe devrait renverser cette tendance.

Les mesures de restriction, progressivement réintroduites dans la plupart des pays, conduisent à de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays (Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie...) depuis octobre. L'activité en zone euro devrait à nouveau se contracter au T4, mais dans une moindre mesure les gouvernements tentent de minimiser l'impact économique notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité (construction).



3

DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021AUREC  
SUR  
LOIRE

## France : une inflation durablement faible

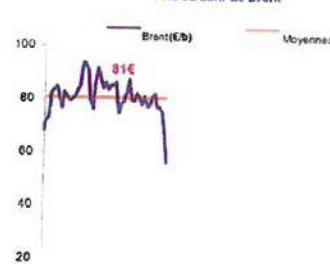
Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC français a fortement baissé, passant de 1,5 % en GA en janvier 2020 à 0 % en septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement due à l'effondrement des prix de certains biens et services, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. La chute des prix du pétrole est ainsi largement à l'origine de la disparition de l'inflation française. Le prix du baril de Brent est en effet passé de 69 dollars fin 2019 à moins de 10 dollars le 21 avril 2020. Depuis il est remonté à 46 dollars avant de repartir à la baisse fin août.

Or, compte tenu des stocks de pétrole élevés et de l'abondance des réserves de l'OPEP par rapport à la croissance de la consommation mondiale, le prix du baril de Brent devrait rester proche de 40 dollars d'ici à décembre et n'atteindre 49 dollars que mi-2021.

Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible un certain temps : après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) devrait à peine atteindre 0,5 % en moyenne en 2020 et demeurer à 0,6 % en 2021.

## Prix du baril de Brent



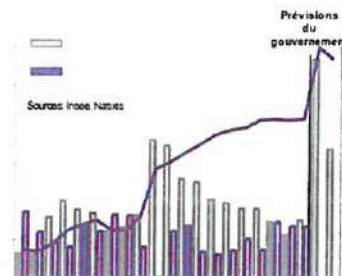
4

## France : un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB selon le 4<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

Pour 2021, le gouvernement prévoyait, dans le PLF 2021 avant le nouveau confinement, une baisse du déficit public à 6,7 % du PIB et une dette publique à 116,2 % du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Or, si la banque centrale ne réduit pas son bilan dans les années à venir, les obligations achetées par la BCE deviendront « perpétuelles » et le taux d'endettement ne différera de la période pré-crise que d'un point de vue comptable.



Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

En points de PIB	2017	2018	2019	2020p	2021p
Capacité de financement des administrations publiques	-3,0	-2,3	-3,0	-11,3	-6,7
Solde structurel des administrations publiques	-2,4	-2,2	-1,2	-1,2	-3,6
Etat	-3,1	-2,8	-3,5	-8,7*	-5,5
Organismes d'administration centrale	-0,2	-0,1	-0,1	1,1*	-0,1
Collectivités locales	0,1	0,1	0,0	-0,1	0,0
Administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,6	-2,6	-1,0
Dette des administrations publiques	98,3	98,0	98,1	119,8	116,2
Taux de Prélèvements obligatoires	45,1	44,8	44,1	45,2	43,8
Ratio de dépense publique	-55,1	-54,0	-54,0	-64,3	-58,5

\* Y compris reprise de dette SNCF Réseau de 2020 (25 M€), opération neutre pour les administrations publiques car en dépense côté Etat et en recette côté CDAC. Hors cette opération le solde de l'Etat serait de -7,6 % du PIB et le solde des CDAC serait de 0,0 % du PIB.

Sources : PLF 2021, PLFR(4) 2020, Natixis.

## Principales mesures relatives aux collectivités locales

Ce document PLF 2021 expose les principales mesures qui se rapportent au projet de loi de finances (PLF) pour 2021 tel qu'il a été présenté en Conseil des ministres le 28 septembre 2020, complété des premiers amendements adoptés par l'Assemblée nationale. En janvier 2021 à l'issue du vote des textes définitifs, il fera l'objet d'une actualisation, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique.

Un Projet de Loi de Finances reflète son temps. La pandémie qui bouleverse 2020 imprime donc fortement sa trace au projet 2021 comme elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de l'année. Les entités publiques locales sont fortement touchées dans leurs finances par la crise. L'impact pourrait être de 20 milliards € sur trois ans, à comparer à des dépenses de fonctionnement proches de 700 milliards € dans le même temps.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour résorber ce choc et donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance, le grand axe du PLF 2021. En même temps, les mesures prises pour améliorer la compétitivité des entreprises - les acteurs économiques qui ont le plus à souffrir de la crise - ont des effets de bord sur le secteur public territorial : la baisse de 10 milliards € des impôts de production implique une série de mesures de compensation. Hors crise, les mesures proposées dans le projet sont dans la continuité des lois de finances précédentes : gestion de la fin de la TH, mesures diverses de simplification...

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, le PLF 2021 met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. Il en représente 55 %. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de construire le monde de demain autour des grands thèmes de transition énergétique et écologique, des nouvelles mobilités, de la santé et du sport et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

**Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en baisse dans le PLF 2021 :  
fin des dégrèvements de taxe d'habitation (TH)**2021  
en Mds € (2020)

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent **104,4** milliards € dans le PLF 2021 à périmètre courant, en baisse de 10 % par rapport à la LFI 2020. Cette diminution est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH puisqu'en 2021, le produit de la TH est affecté au budget de l'Etat (- 13 Mds €) et le bloc communal est compensé par de nouvelles ressources fiscales.

Transferts financiers aux collectivités locales		2021 : 104,4	2020 : 116
Fiscalité transférée	37,4 (37,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (1,2)

Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage		2021 : 66,1	2020 : 74,1
--	--	-------------	-------------

Subventions autres ministères	4,7 (4,3)	Dégrèvements législatifs	9 (23)	Amendes de police	0,6 (0,6)
-------------------------------	-----------	--------------------------	--------	-------------------	-----------

Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales		2021 : 51,9	2020 : 49,1
---	--	-------------	-------------

Prélèvements sur recettes dont	43,2 (40,9)	Mission RCT dont	4 (3,8)	TVA des régions	4,3 (4,4)
--------------------------------	-------------	------------------	---------	-----------------	-----------

DGF	26,755	DGD	1,546
FCTVA	6,546	DETR	1,046
DCRTP	2,905	DSIL	0,570
Comp. exonérations fiscales	0,540	DGE Départements	0,212
Comp. réduction de 50% des val. loc. des étab. indust.	3,290		

**Concours financiers de l'Etat (51,9 Mds €)**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT). La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

## Articles 22 et 58 (suite)

**Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé**

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à **43,25** milliards € en 2021, soit en augmentation de **4,9 %** par rapport à la LFI 2020.

La DGF est stable avec un montant de

**26,756** milliards €.

Le FCTVA poursuit sa croissance (+ 9,1 %) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017.

Deux nouveaux prélèvements voient le jour, le 1<sup>er</sup> pour soutenir le bloc communal confronté aux pertes de recettes liées à la crise sanitaire, et le 2<sup>nd</sup> pour compenser la révision des valeurs locatives des locaux industriels.

Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent (- 80 %) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

A périmètre courant

	PLF 2021 (milliards €)	LFI 2020 (milliards €)	Evolution PLF 2021 / LFI 2020
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 756 368	26 846 874	-0,3%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	6 694	8 250	-18,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de CET et de relevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000	50 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000	6 000 000	9,1%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 633	2 669 094	-79,8%
Dotation élu local (DEL)	101 006	93 006	8,6%
Collectivité territoriale de Corse	62 897	62 897	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	465 890	466 980	-0,2%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 905 464	2 917 964	-0,4%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 754	451 254	-8,3%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de déparlementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 278	284 278	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie Française	90 552	90 552	0,0%
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000	-	-
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>43 248 127</b>	<b>41 246 740</b>	<b>4,9%</b>

Source : PLF 2021

Cet amendement complète les prélèvements sur recettes de l'Etat (PSR) avec 2 nouveautés :

- PSR pour compenser les communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de CFE supérieure à 70 % depuis 2012 : 0,9 M€
- PSR exceptionnel au profit des départements pour abonder le fonds national de péréquation des DMTD : 60 M€

Amendement du 20 octobre

Articles 22 et 58 (suite)

### Variables d'ajustement : une baisse très réduite en 2021

Le PLF prévoit une minoration très limitée des variables

d'ajustement de **50** millions € pour 2021, uniquement fléchée sur les départements et régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE).

Les variables d'ajustement du bloc communal sont totalement épargnées.

La minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

### Des dotations de soutien à l'investissement local stabilisées depuis 2019

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à **1,8** milliard € dans le PLF 2021, montants inchangés par rapport à 2020 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : **150** millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : **1 046** millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : **570** millions €

La dotation globale d'équipement (DGE) des départements est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : **212** millions €.



Minoration des variables d'ajustement

	Régions	Départements
DCRTP	- 7,5M€	- 5M€
DTCE	- 17,5M€	- 20M€
Total	- 25M€	- 25M€

Article 57

### Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Après 2 reports dans les LFI précédentes, cet article planifie la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA dès 2021.

Cette automatisation sera possible grâce à l'application dédiée nommée ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'Etat).

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable.

Certaines dépenses (travaux de lutte contre les avalanches, de défense contre la mer, investissements sur le domaine public fluvial, ...) sont exclues de ce traitement automatisé. Un décret précisera l'assiette des dépenses entrant dans le champ de l'automatisation.

La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : en 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense ; en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 ou N+2.

En 2021, un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Dans le cas contraire, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures correctrices (par exemple réduire l'assiette des imputations comptables éligibles).



Par ailleurs, cet article élargit les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article additionnel

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement met en place une dotation d'investissement pour la rénovation énergétique de bâtiments des collectivités locales. Ainsi par dérogation les préfets pourront autoriser, sur ces projets, un soutien financier allant au-delà des 80 % habituels du montant du projet.

Cette dérogation sera possible pour les collectivités observant une baisse d'épargne brute d'au moins 10 % en 2020 (comparaison des épargnes brutes du 31 octobre 2019 et du 31 octobre 2020).

Amendement du 26 octobre

D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021AUREC  
SUR  
LOIRE

## Hausse de la péréquation verticale

Elle représente **220** millions € en 2021.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écroulement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

en M€	Montants 2021	Hausse 2020 / 2021
<b>GROUPEMENTS</b>		
Dotation d'intercommunalité	1 593	+ 30
<b>COMMUNES</b>		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 471	+ 90
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 782	+ 90
<b>DÉPARTEMENTS</b>		
Dotations de Péréquation (DPU et DFM*)	1 523	+ 10
FDPTP**	284	-
<b>TOTAL</b>	<b>8 447</b>	<b>+ 220</b>

## Réforme des indicateurs financiers

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, le PLF entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- la suppression de la taxe d'habitation
- la part départementale de foncier bâti aux communes
- la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- la compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation.

Cette réforme n'entrera en vigueur qu'à compter de 2022.



11

DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021AUREC  
SUR  
LOIREBaisse des impôts de production de **10** milliards €

Le PLF 2021 s'inscrit dans le cadre du plan de relance de **100** milliards € du Gouvernement qui permettrait de retrouver une économie française d'avant crise d'ici à 2022.

L'une des mesures, détaillée dans les articles 3 et 4 du PLF, consiste à réduire les impôts de production de 10 milliards € dès 2021 grâce à 3 leviers :

- la baisse du taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- la baisse du plafonnement de contribution économique territoriale (CET)
- la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

## Article 3

## Baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux régions

Dans la lignée du plan de relance, cet article a pour objectif de favoriser la relance économique et d'augmenter la compétitivité en réduisant les impositions pesant sur les entreprises.

En effet, les entreprises sont soumises à la CET, elle-même composée :

- de la CVAE, fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise
- et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens de l'entreprise

Le bloc communal perçoit à lui seul la CFE, tandis que la CVAE est répartie au profit des différentes collectivités territoriales (régions, départements et bloc communal).

Le Gouvernement a ainsi décidé de supprimer la part de CVAE des régions, soit 7,5 milliards € en 2019. Pour ce faire, le taux théorique de CVAE, fixé au niveau national, sera divisé par 2 et passera de

1,5 % à **0,75 %** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En remplacement, les régions récupèrent une fraction de TVA, qui viendra s'ajouter à celle qu'elles perçoivent depuis 2018 à la place de la DGF.

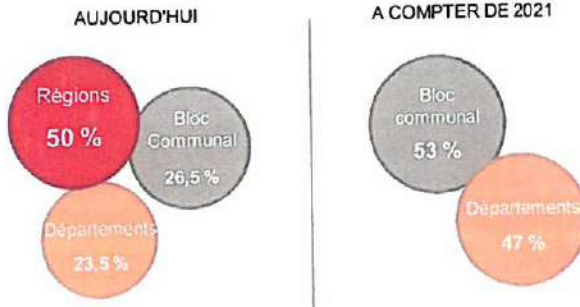
Cette affectation de TVA fait partie des engagements issus de l'Accord de méthode signé entre l'Etat et les Régions le 30 juillet 2020.



12



La CVAE collectée au niveau national l'année N est répartie l'année suivante au profit des collectivités sur le territoire où est implantée l'entreprise.  
La suppression de la part régionale de CVAE entraîne mécaniquement une nouvelle répartition pour le bloc communal et les départements dès 2021.



### Baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)

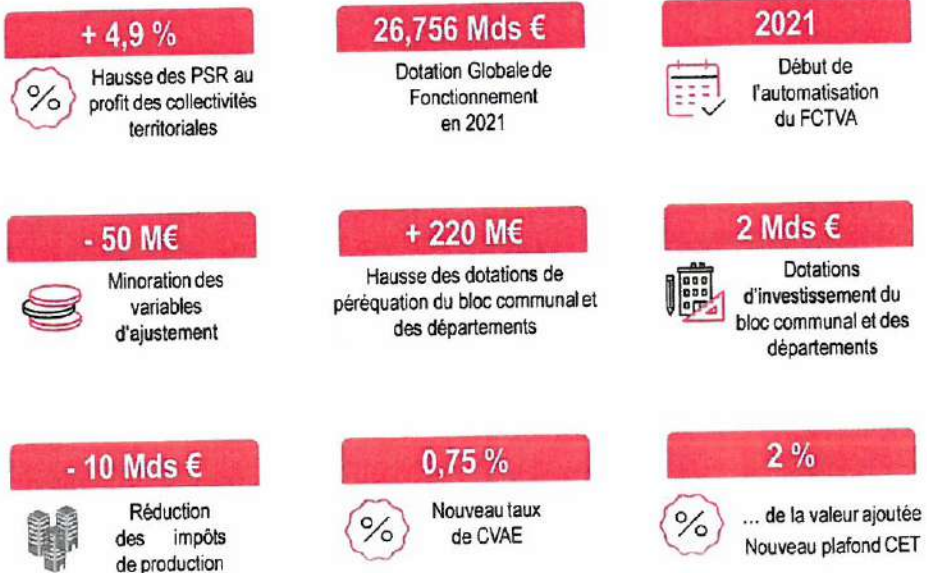
Pour ne pas pénaliser les entreprises, la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise dépasse ce plafond, elle peut alors demander un dégrèvement de CET, dégrèvement ne s'appliquant que sur la CFE.

Parallèlement à la baisse de la CVAE et pour soulager davantage d'entreprises, le PLF abaisse ce plafonnement à **2 %** de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Cette diminution de plafond contribue notamment à réduire la CFE, imposition non liée au résultat de l'entreprise mais qui pèse fortement sur les activités.



### À retenir



**1. Éléments concernant la dotation :**

Pour les communes, la DGF se structure autour de deux composantes :

1. une part forfaitaire (calculée par rapport à la population, la superficie),

2. une ou plusieurs part(s) de péréquation (DSUCS, DSR, DNP).

La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente la participation de l'État au fonctionnement des collectivités territoriales. Elle constitue une ressource libre d'emploi pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

15

**1.2. Structure de la DGF 2019 :**

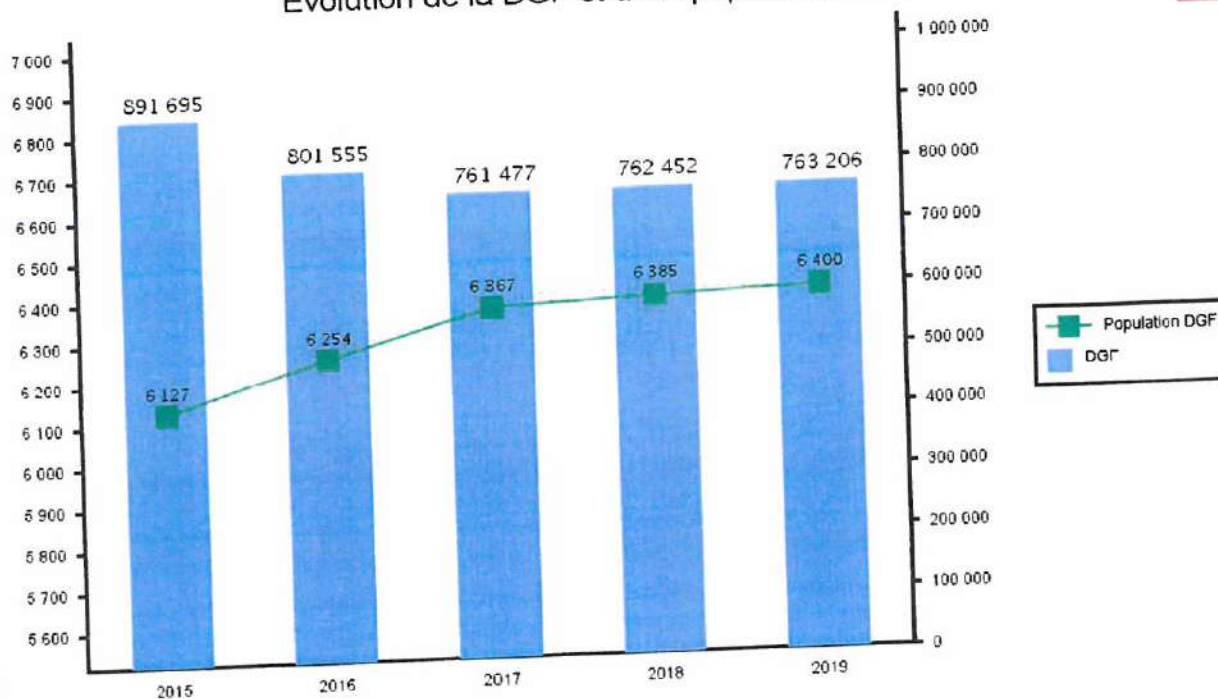
La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente la participation de l'État au fonctionnement des collectivités territoriales. Elle constitue une ressource libre d'emploi pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

16



**1.3 Evolution de la DGF : \*Source DGFIIP**

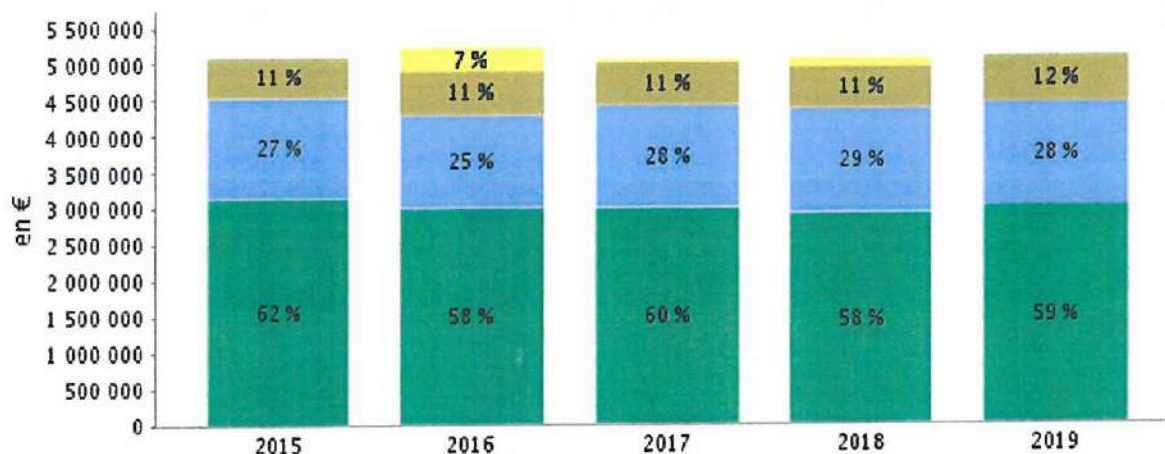
Évolution de la DGF et de la population DGF

**2. Les recettes de Fonctionnement**

Les recettes budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à encaissement) ou d'ordre (sans encaissement), peuvent être regroupées en six catégories

principales :

1. Les produits issus de la fiscalité directe locale nets des reversements.
2. Les dotations et participations de l'État et des autres collectivités (dont la DGF)
3. Les produits courants (locations, baux, revenus de l'exploitation, des services publics).
4. Les produits financiers.
5. Les produits exceptionnels.
6. Les produits d'ordre (exemples : produits des cessions d'immobilisations, reprise sur amortissements et provisions, différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat).

**2.1. Les recettes de Fonctionnement :***\*Source DGFIP*DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021

■ Ressources Fiscales ■ Dotations et participations  
■ Ventes et autres produits courants non financiers ■ Produits réels financiers  
■ Produits réels exceptionnels ■ Autres produits non réels

19

**2.2 Les recettes de Fonctionnement : (Réalisé)***\* Source DGFIP*DÉBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE 2021

Recettes	2018	2019
	4 935 474,00 €	5 081 964,00 €

20

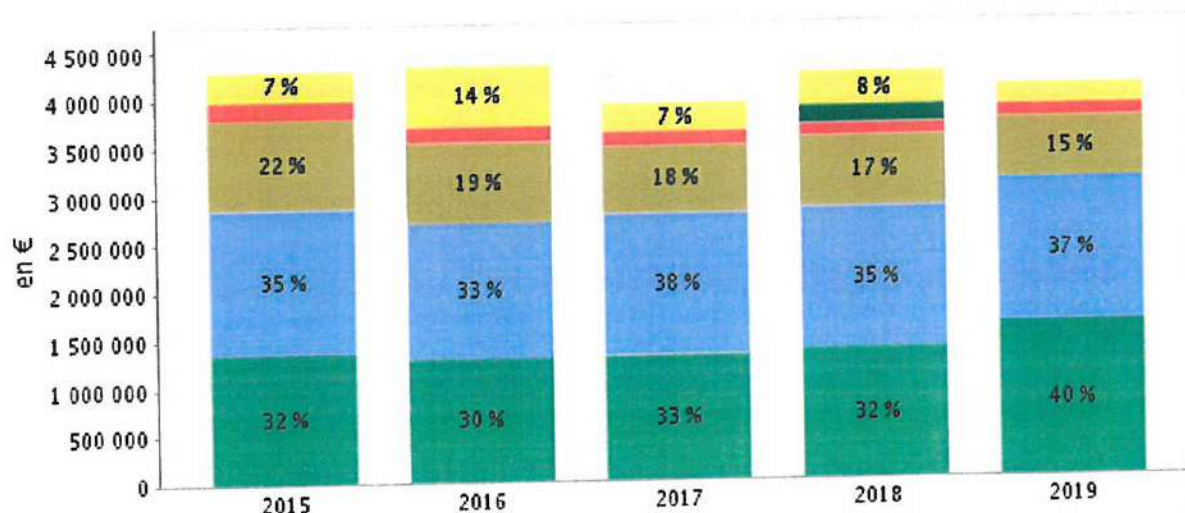
### 3. Les dépenses de Fonctionnement

Les dépenses budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à décaissement) ou d'ordre (sans décaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...).
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...).
5. Les charges exceptionnelles.
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, Valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement).

#### 3.1 Les dépenses de Fonctionnement :

\* Source DGFIP



■ Charges générales ■ Charges de personnel ■ Charges de gestion courante  
■ Charges réelles financières ■ Charges réelles exceptionnelles ■ Autres charges non réelles

### 3.2 Les dépenses de Fonctionnement : (Réalisé)

\* Source DGFIP

Dépenses	2018	2019
	3 880 616,00 €	3 870 853,00 €

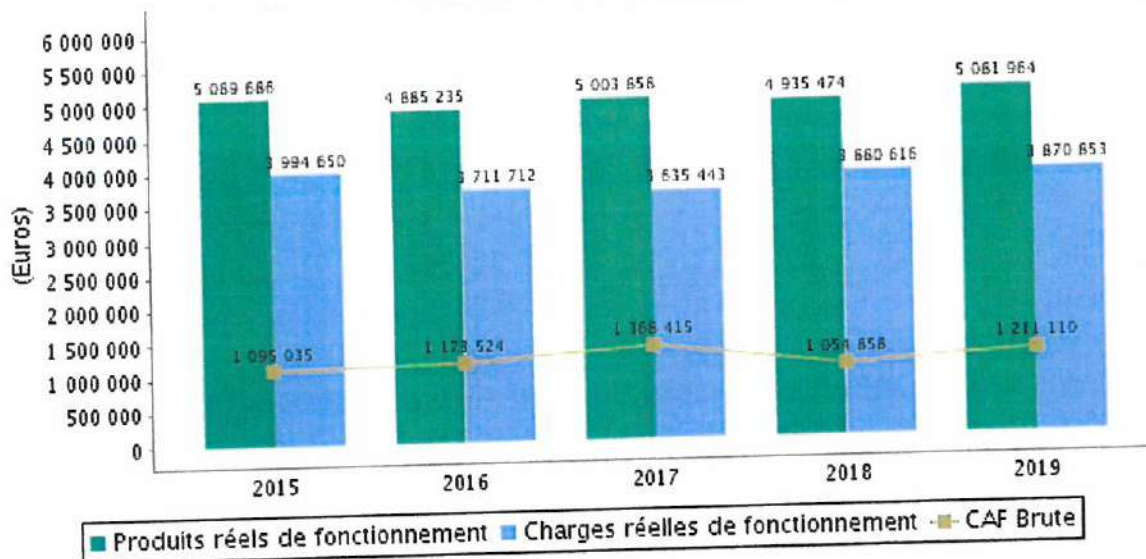
Objectifs 2021 : maintenir une capacité d'auto financement

### 4. L'autofinancement Brut et Net

**La capacité d'autofinancement (CAF)** représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

## 4.1. L'autofinancement : CAF Brute \*Source DGFIP

## EVOLUTION DE LA CAF BRUTE



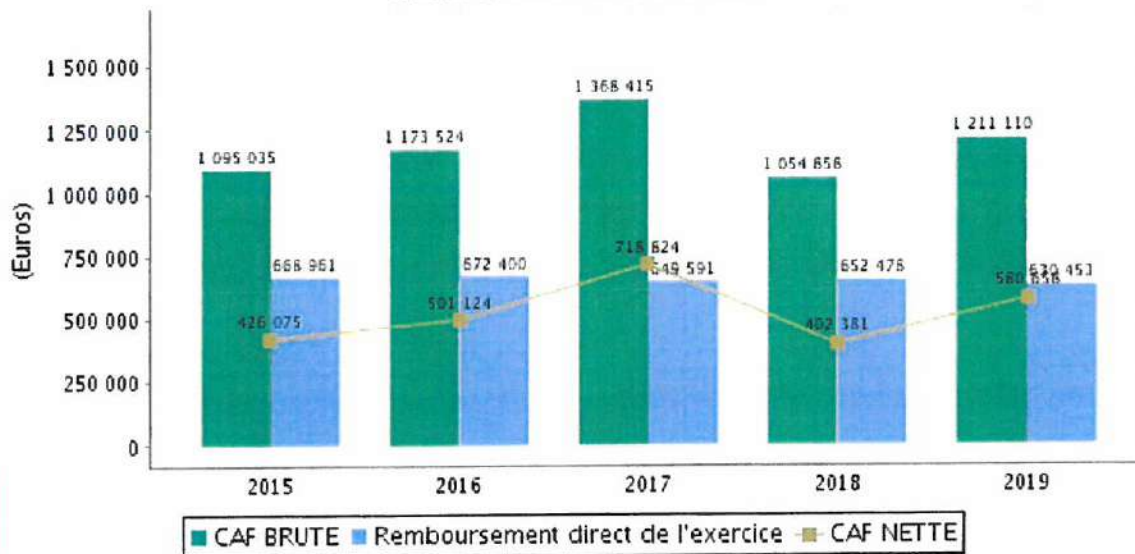
## 5. L'autofinancement Brut et Net

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

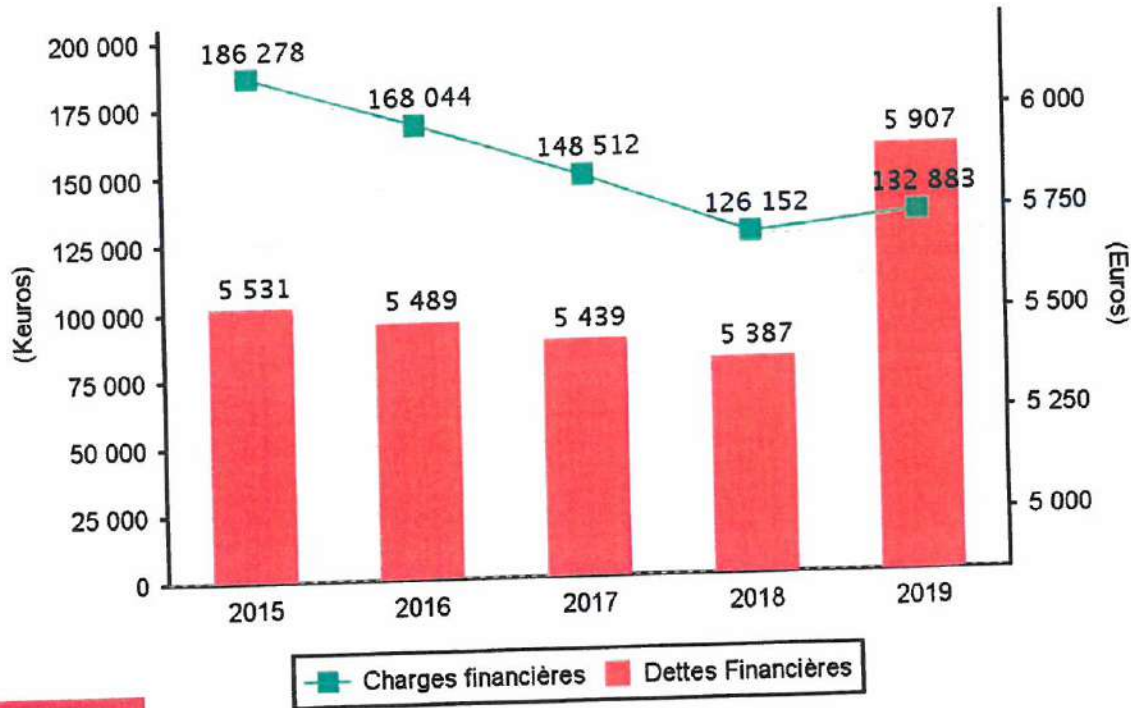
La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

**5.1 L'autofinancement : CAF Nette** \* Source DGFIP

## EVOLUTION DE LA CAF NETTE

**6.L'endettement :**

L'encours de dettes représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours se traduit, au cours de chaque exercice, par une annuité en capital, elle-même accompagnée de frais financiers, le tout formant l'annuité de la dette.

**6.1 L'endettement** : \* Source DGFIP

29

**6.2 Capacité de désendettement** : \* Source DGFIP

	Taux	2018	2019
I	Classe 66 Frais financiers	126 152 €	132 883 €
<b>Eb=Eg-I</b>	<b>Epargne brute (CAF brute)</b>	<b>1 054 858 €</b>	<b>1 211 111 €</b>
K	Classe 16 Dette remboursée	652 478 €	630 453 €
<b>En=Eb-K</b>	<b>Epargne nette (CAF nette)</b>	<b>402 380 €</b>	<b>580 658 €</b>

30

**6.3 Capacité de désendettement** : \* Source DGFIP

ENCOURS DETTE AU 31/12

5 387 472 €

5 907 019 €

5 887 588 €

Taux	2018	2019	2020	Objectifs 2021
Capacité de désendettement	5,11	4,88	3,69	Garder 1 capacité positive
Capacité positive				entre 7 et 9 ans
Capacité moyenne				entre 10 et 12 ans
Capacité dangereuse				Supérieure à 12 ans

31

**7. Masse salariale** (Salaires et charges sociales-Chapitre 012)

\* Source DGFIP

Taux	2018	2019		
%Masse salariale/Fonctionnement	35%	37%		
Ratio Positif				Inférieur à 40 %
Ratio moyenne				Entre 41 et 59 %
ratio dangereux				Supérieure à 60 %

**Objectif 2021** : rester dans un ratio positif

32



**8. Projets Principaux d'investissement pour l'année 2021 :**

\* Prévisionnel avant vote du Budget Primitif fin mars 2021

**Dépenses Exprimées en TTC (€)**\* Poursuite du château : 2 510 000 € de dépenses / 1 250 000 € de recettes.\* Salle de combat : 300 000 € de dépenses / 100 000 € de recettes.\* Terrain de football synthétique : 1 039 677 € de dépenses /  
415 000 € de recettes.\* Terrain de tennis : 185 000 € de dépenses / 34 720 € de recettes.\* Investissements courants : 475 000 € (Voiries, bâtiments, éclairage, numérique, divers)

33

**9. Taux d'imposition : (1)**

Le conseil municipal d'Aurec-Sur-Loire n'a pas augmenté ses taux depuis 13 ans : L'axe fort de la politique communale depuis 13 ans disparaît « **pas d'augmentation de l'impôt** ». C'était simple et vérifiable par tous. L'effort pour tenir cet objectif était progressif mais régulier.

La stabilité financière, le contrôle des coûts resteront des valeurs dogmatiques. « **pas d'augmentation d'impôts** » devra rechercher une autre forme d'expression.

taxe foncière sur les propriétés bâties

Le Taux de 21,50 % sera maintenu. La ressource communale sera complétée à terme par une fraction du taux du département 21.90 % pour couvrir la taxe d'habitation

taxe foncière sur les propriété non bâties

65,72 %

34

### 9.3 Taux d'imposition :

Dans le cadre de la réforme de la Taxe d'habitation, il est proposé d'étudier les impacts d'une suppression de l'exonération de la taxe foncière des 2 premières années.

Application envisagée en Janvier 2022.

## Fin de la présentation



AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_006-DE  
Regu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,  
Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_006**

**OBJET** : Participation obligatoire de la commune de Malvalette aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Aurec sur Loire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Malvalette ne possède pas d'école. Les enfants de cette commune fréquentent donc les écoles d'Aurec-Sur-Loire. La commune de Malvalette contribue à ce titre au fonctionnement des écoles de la commune et des services et installations annexes utilisés dans le cadre de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- d'approuver le soutien de la mairie de Malvalette au fonctionnement des écoles d'Aurec-Sur-Loire,
- de fixer pour l'année 2021 le montant de participation à 735 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, approuve.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR PREFECTURE

043-214300121-20210208-2021\_DEL\_007-DE  
Regu le 10/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE**

Le 08 février 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire,  
Date de convocation du Conseil municipal : 01 février 2021

**PRESENTS** : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN-ROYON, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2021\_DEL\_007**

**OBJET** : Cession de la parcelle AL 427 issue de la parcelle AL 402 à l'OPAC 43 à titre gratuit

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 14 décembre 2020, il avait été approuvé la cession de la parcelle AL 402 sis avenue de Firminy d'une surface de 833 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique à l'OPAC 43 dans le cadre du projet d'installation d'une nouvelle pharmacie.

Vu les derniers éléments communiqués par l'OPAC 43 et notamment l'accès encore possible à la caserne des pompiers par l'immeuble situé sur la parcelle AL 402,  
Vu le procès-verbal de délimitation relatif au projet de la future pharmacie,

Il est proposé aux élus de bien vouloir se prononcer sur la cession de la parcelle nouvellement cadastrée AL 427 d'une surface de 464 m<sup>2</sup> issue de la parcelle mère AL 402 à l'OPAC 43 à l'euro symbolique en lieu et place de la totalité de la parcelle AL 402.

Il est à noter que la parcelle nouvellement cadastrée AL 426 d'une surface de 369 m<sup>2</sup> issue de la parcelle mère AL 402 fera l'objet d'un avenant au bail emphytéotique portant actuellement sur l'ensemble de la parcelle AL 402.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la cession de la parcelle nouvellement cadastrée AL 427 à l'euro symbolique à l'OPAC 43 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette cession.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_001**

**OBJET : Signature d'un avenant n° 27 au contrat d'assurance incendie intégrale et multirisque n° 06 870 887 F avec AREAS DOMMAGES,**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 6,

Vu le contrat Assurance incendie intégrale et multirisque passé avec la société AREAS DOMMAGES,

Considérant l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AL 83 comprenant une maison d'habitation au 10/12/2020,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec la Société AREAS DOMMAGES, représentée par l'Agence Malochet-Viallon Sarl, un avenant n° 27 au contrat d'assurance intégrale et multirisques n° 06 870 887 F, pour intégrer au 10 décembre 2020 les garanties du contrat à la maison d'habitation sis 20 rue des Allières (parcelle cadastrée AL 83) en tant que propriétaire.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Claude VIAL



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_002**

**OBJET :** Ligne de trésorerie Interactive – 500 000 € à passer avec le Crédit Agricole Loire Haute-Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 20,  
Considérant l'utilité de mieux maîtriser les flux financiers et de permettre un assouplissement des rythmes de paiement,

**DECIDONS :**

**Article 1 :** La Commune d'Aurec sur Loire contracte auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire, une ligne de trésorerie de cinq cent mille euros (500 000 €) destinée à financer la trésorerie d'Aurec sur Loire.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Montant : 500 000 €
- Durée : 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur
- Taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois : marge sur l'index 0,60 % (soit l'index + marge 0,60 % étant réputé que l'index ne pourra être inférieur à zéro)
- Commission : 750 €

**Article 3 :** La Commune d'Aurec sur Loire s'engage à verser au Crédit Agricole Loire Haute-Loire, les frais de dossier en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, majorés de la TVA s'il y a lieu.

**Article 4 :** La Commune d'Aurec sur Loire s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

**Article 5 :** La Commune d'Aurec sur Loire s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

**Article 6 :** La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

**Article 7 :** Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

**Article 8 :** Le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal de la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04 février 2021

Le Maire,  
Claude VIAL



AR PREFECTURE

043-214300121-20210204-2021\_DM\_003-DE  
Regu le 05/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_003**

**OBJET** : Signature d'un avenant n° 42 au contrat d'assurance Flotte Automobile n° 06 657 350 avec AREAS DOMMAGES,

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 6,

Vu le contrat Flotte Automobile, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, passé avec la société AREAS DOMMAGES,

Considérant le contrat de véhicule en leasing passé avec la Société DIAC LOCATION le 18/12/2020,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec la Société AREAS DOMMAGES, représentée par l'Agence Malochet-Viallon Sarl, un avenant n° 42 au contrat d'assurance Flotte Automobile n° 06 657 350, pour permettre l'extension des garanties du contrat au véhicule Renault Clio E-Tech immatriculé FV-918-VC (feuillet n° 72) à la date du 18 décembre 2020 et ce conformément au document annexé au présent.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04 février 2021

Le Maire,

Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_004**

**OBJET : Signature d'un avenant n° 43 au contrat d'assurance Flotte Automobile  
n° 06 657 350 avec AREAS DOMMAGES,**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 6,

Vu le contrat Flotte Automobile, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, passé avec la société AREAS DOMMAGES,

Considérant la demande de révision de la cotisation annuelle pour le Petit Train,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec la Société AREAS DOMMAGES, représentée par l'Agence Malochet-Viallon Sarl, un avenant n° 43 au contrat d'assurance Flotte Automobile n° 06 657 350, pour permettre la révision à la baisse du contrat pour le véhicule (Train) immatriculé BM-586-XL (feuillelet n° 48) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La cotisation 2021 est donc arrêtée à 3 864,45 € TTC au lieu de 4 806,69 € TTC.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04 février 2021

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_005**

**OBJET : Signature d'un avenant de l'accord cadre à bons de commande pour le programme voirie pluriannuel**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la signature d'un accord cadre à bons de commande à passer avec l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE pour le programme voirie pluriannuel (2020\_DM\_020)

Considérant que le 31 décembre 2020, la société Colas Rhône Alpes Auvergne a apporté l'ensemble de ses actifs à la société Colas France, au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer un avenant qui a pour objet de transférer le Marché au profit de la société Colas France. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du Marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société Colas France déclare bien connaître.

Colas France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société Colas Rhône Alpes Auvergne.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05 Février 2021

Le Maire,

Claude VIAL

Par Délégation

Le Directeur

Jérôme

ices,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_006**

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène au vu de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Vu la crise sanitaire liée à la COVID-19,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène au vu de la crise sanitaire liée à la COVID-19 aux conditions suivantes :

- Cour, salles de classes et sanitaires du « Bâtiment Rouge »,
- pour la période scolaire 2020-2021,
- les mercredis en période scolaire et les jours de semaine lors des vacances scolaires,
- A titre gratuit

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12 février 2021

Le Maire,

Claude VIAL



Par Délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Jérôme GAILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2021\_DM\_007**

**OBJET :** Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Cabinet VIGNAL ROBIN et les bureaux d'études HADIBAT et AS STRUCTURE pour les travaux d'aménagement d'une salle dédiée aux sports de combat et la mise aux normes d'un stand de tir au site industriel THL

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 approuvant le plan de financement pour la réalisation d'une salle de sport dédié aux combats et la mise aux normes d'un stand de tir,

Considérant que la nature des prestations à exécuter pour la réalisation d'une salle de sport dédié aux combats et la mise aux normes d'un stand de tir au site industriel THL nécessite la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer un marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée, entre la commune d'Aurec sur Loire et le groupement d'entreprises Cabinet VIGNAL ROBIN sis 28 D rue Desaugiers à Saint Etienne (42100), le Bureau d'Etudes Fluides HADIBAT sis ZA de Loubeyre à Lantriac (43260) et le Bureau d'Etudes Structure AS STRUCTURE sis 6 rue Carnot à St Genest Lerpt (42530) pour l'exécution de la maîtrise d'œuvre afférente à la réalisation de travaux d'aménagement d'une salle dédiée aux sports de combat et la mise aux normes d'un stand de tir au site industriel THL, pour un montant estimatif de travaux de l'ordre de 200 000 € HT avant APS (Avant Projet Sommaire).

La mission de maîtrise d'œuvre se composerait comme suit :

- 1- Phase Diagnostic avant APS : 3 600 € HT pour le cabinet VIGNAL ROBIN – 3 500 € HT pour le bureau d'études HADIBAT – 6 200 € HT pour le Bureau d'Etudes AS STRUCTURE, soit un total de 13 300 € HT,
- 2- Phase Consultation des entreprises et analyse des offres : 3,00 % HT du montant HT estimatif APS pour le Cabinet VIGNAL ROBIN – 100 € HT pour le bureau d'études HADIBAT,
- 3- Phase suivi des travaux : 4,50 % HT du montant HT des marchés de travaux pour le cabinet VIGNAL ROBIN.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24 février 2021

Le Maire,



Claude VIAL



**ARRETES REGLEMENTAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_001**

**OBJET Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin des Rameaux**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TPHB,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de pose de réseaux France Télécom dans le secteur du Chemin des Rameaux, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 11/01/21 pour une durée maximale de 5 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TPHB. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TPHB, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/01/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_002**

**OBJET : Réouverture partielle des bâtiments communaux sportifs et culturels et de la maison des associations – mesures de lutte contre la COVID-19**

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal d'Aurec sur Loire n° 2020\_A\_166 du 03/11/2020 portant sur la fermeture des bâtiments communaux sportifs et culturels et de la maison des associations dans le cadre des mesures de lutte contre la COVID-19,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Il est rappelé la **fermeture au public des bâtiments communaux sportifs et culturels suivant** (gymnase des prairies, gymnase de chazournes, gymnase de la MJC, Bâtiment de la SATMO, Cours de Tennis, Terrains de football) **ainsi que la Maison des Associations, jusqu'à nouvel ordre** dans le cadre des mesures de lutte contre la COVID-19.

A titre dérogatoire, il est décidé :

- **la réouverture partielle** pour les bâtiments communaux sportifs suivant : *Gymnase des Prairies, Gymnase de Chazournes, Gymnase de la MJC, Cours de Tennis, Terrains de Football* pour **l'enseignement des activités sportives dans le cadre scolaire et pour la pratique sportive des enfants en lien avec les associations sportives aurécoises jusqu'à nouvel ordre**. Il est rappelé que l'accès à l'intérieur du bâtiment est seulement autorisé aux enfants et aux entraîneurs. Il est strictement interdit d'utiliser les sanitaires et les vestiaires.

- **l'autorisation donnée au centre de dépistage** de poursuivre leur mission de tests PCR et antigéniques dans le cadre de la COVID-19 au sein des **locaux de la maison des associations jusqu'à nouvel ordre**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Transmis au contrôle  
de légalité le 7/01/21

Fait à Aurec sur Loire le 05/01/2021

Le Maire

Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_004**

**OBJET : Fermeture des bâtiments communaux sportifs et culturels et de la maison des associations – mesures de lutte contre la COVID-19**

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Il est décidé la **fermeture au public des bâtiments communaux sportifs et culturels suivant** (gymnase des prairies, gymnase de chazournes, gymnase de la MJC, Bâtiment de la SATMO et de la Teinturerie, Cours de Tennis couverts, Bâtiments de la MJC) **ainsi que la Maison des Associations, jusqu'à nouvel ordre** dans le cadre des mesures de lutte contre la COVID-19.

A titre dérogatoire,

- **l'autorisation est donnée au centre de dépistage** de poursuivre leur mission de tests PCR et antigéniques dans le cadre de la COVID-19 au sein des **locaux de la maison des associations jusqu'à nouvel ordre**.

- l'autorisation d'accès aux bâtiments de la MJC est donnée aux salariés de la MJC ainsi qu'à la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre de l'exercice de ces compétences.

- l'autorisation de l'utilisation des terrains de foot, des cours de tennis extérieurs et des terrains extérieurs de pétanque et de boules lyonnaises sont possibles dans le cadre du respect du nombre maximum de 6 personnes et des horaires du couvre-feu.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture.

Fait à Aurec sur Loire, le 15/01/2021

Le Maire

Claude VIAL



Transmis en préfecture  
le 15/01/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_005 prolongeant l'arrêté 2021\_A\_001**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin des Rameaux**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TPHB,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de pose de réseaux France Télécom dans le secteur du Chemin des Rameaux, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 19/01/21 pour une durée maximale de 4 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TPHB. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TPHB, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 19/01/2021

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_006**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 24A Rue des Ollagnières**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TPHB,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de pose réseau France Télécom sur trottoir au 24A Rue des Ollagnières, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 01/02/2021 pour une durée de 5 jour ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TPHB. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TPHB, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 19 janvier 2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_007**

**OBJET : Route barrée – 68 Route de Saint-Paul**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TRANSPORT CROS,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la circulation et de l'arrêt temporaire d'un véhicule de 20T dans le secteur Route de Saint-Paul, **la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit de ce chantier aux alentours du n°68 Route de Saint-Paul, du 25/01/21 de 8h à 10h uniquement.** L'entreprise mettra en place les déviations et signalisations nécessaires et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules de secours pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TRANSPORT CROS. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TRANSPORT CROS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/01/2021

**Pour le Maire et par délégation,**

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



**Yoann BOYER**

AR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_008-AI  
Recu le 27/01/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE : 2021\_A\_008**

**OBJET : Modifiant l'arrêté N° A 95-47 du 14 juin 1995 portant autorisation de stationnement en qualité de taxi**

Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule et de l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 14 juin 1995

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° A95-47 du 14 JUIN 1995 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi ambulance immatriculé N° FL-177-AP, marque Ford, à l'emplacement 6 avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

**Article 2 :**

Le reste sans changement ;

AR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_008-AI  
Reçu le 27/01/2021

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

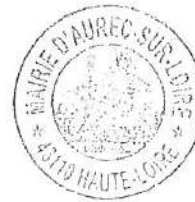
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Aurec sur Loire, le 26/01/2021

Le Maire

Claude VIAL



AR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_009-AI  
Reçu le 27/01/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_009**

**OBJET : Modifiant l'arrêté N° A 14-243 du 20 Août 2014 portant autorisation N°3 de stationnement de taxi à M Léo CANGELOSI**

Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule à l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 20 août 2014

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° A 14-243 du 20 Août 2014 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi ambulance immatriculé N° FL-126-AX, marque Ford, à l'emplacement 6 avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

**Article 2 :**

Le reste sans changement ;

ARR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_009-AI  
Reçu le 27/01/2021

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Aurec sur Loire, le 26/01/2021

Le Maire

Claude VIAL





AR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_010-AI  
Regu le 27/01/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_010**

**OBJET : Modifiant l'arrêté N° A 04-22 deuxième autorisation de stationnement en qualité de taxi de Monsieur CANGELOSI Léo**

Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Léo CANGELOSI a procédé au changement du véhicule et de l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 27 février 2004

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° A 04-22 du 27 février 2004 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Léo CANGELOSI pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé N° FL-465-AX, marque Ford, à l'emplacement 6 avenue du Pont 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

**Article 2 :**

Le reste sans changement ;

AR PREFECTURE

043-214300121-20210126-2021\_A\_010-AI  
Reçu le 27/01/2021

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Aurec sur Loire, le 26/01/2021

Le Maire

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_011**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Grands saules**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise Chaize David TP

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées Rue des Grands saules, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 01/02/21 pour une durée maximale de 3 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CHAIZE DAVID TP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CHAIZE DAVID TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 29/01/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



A circular official stamp of the Municipality of Aurec-sur-Loire, Haute-Loire. The stamp contains the text 'AUREC SUR LOIRE', '43110 - HAUTE-LOIRE', and a star. A handwritten signature in blue ink is written across the stamp.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_012**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – avenue de Firminy**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE et des service technique de la mairie  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage le long de l'avenue de Firminy entre le giratoire des pompiers et celui de la mairie, **la circulation des poids lourds sera interdite, une déviation sera mis en place pour les véhicules supérieur à 3,5 T par la zone industrielle. Pour les véhicules légers (inférieur à 3,5 T) et les services de secours un alternat manuel B15-C18 sera mis en place** . La circulation piétonnes se fera sur le trottoir en face du chantier. Les travaux s'effectueront le mardi 02 Février pour 1 jour.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les service technique de la mairie. Pendant la durée du chantier, la société FAYOLLE ELAGAGE et les services technique sont chargés de la sécurisation des piétons, des véhicules, et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 29/01/2021

Pour le Maire et par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_013**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – avenue de la Gare**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE et des service technique de la mairie  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage le long de l'avenue de la gare entre le giratoire de la mairie et le carrefour avec la rue de la Flachère, **la circulation sera interdite à l'avancement du chantier, les déviations nécessaires seront mises en place. Un alternat manuel sera mis en place pour réguler la circulation des piétons.** Les travaux s'effectueront le mercredi 03 Février pour 1 jour.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les service technique de la mairie. Pendant la durée du chantier, les services technique sont chargés de la sécurisation des piétons, des véhicules, et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

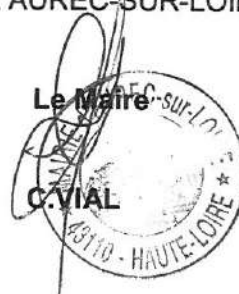
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 29/01/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_014**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de la Faye**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE et des service technique de la mairie  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage le long de la route de la Faye au droit du N°20 route de la Faye, la **circulation des véhicules sera interdite à l'avancement du chantier, les déviations nécessaires seront mises en place par les services techniques. Un alternat manuel sera mis en place pour réguler la circulation des piétons. Les riverains conserveront leur accès tout temps tout usage, sauf au droit du chantier. Le stationnement est interdit au droit du chantier.** Les travaux s'effectueront le jeudi 04 Février pour 1 jour.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les service technique de la mairie. Pendant la durée du chantier, les services technique sont chargés de la sécurisation des piétons, des véhicules, et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/02/2021

Pour Le Maire et par délégation  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_015**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des platanes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE et des service technique de la mairie  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage le long de la rue des Platanes, **la circulation des véhicules sera interdite à l'avancement du chantier, les déviations nécessaires seront mises en place par les services techniques. Un alternat manuel sera mis en place pour réguler la circulation des piétons. Les riverains conserveront leur accès tout temps tout usage, sauf au droit du chantier. Le stationnement est interdit au droit du chantier.** Les travaux s'effectueront le jeudi 04 Février pour 1 jour.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les service technique de la mairie. Pendant la durée du chantier, les services technique sont chargés de la sécurisation des piétons, des véhicules, et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE ELAGAGE au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/02/2021

Pour Le Maire et par délégation  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_016**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 2 Rue de la Rivière**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de M. Alexandre BERNAZ en sa qualité de gérant du restaurant l'Esprit Sauvage,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage de deux arbres sur le parking privé du restaurant l'Esprit Sauvage, situé au 2 Rue de la Rivière à Aurec-sur-Loire, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 06/02/21 de 9h à 16h. M. Alexandre BERNAZ mettra en place un alternat manuel de type B15 – C18 et veillera à laisser un couloir de circulation libre pour les différents usagers. En aucun cas la voie ne devra être fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.**

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par M. Alexandre BERNAZ. Pendant la durée des travaux, M. BERNAZ est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Alexandre BERNAZ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/02/2021

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER



**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_018**

**OBJET : Accès interdit au lavoir des Ollagnières – Rue du Lavoir**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

Compte tenu du risque d'affaissement d'une partie de la toiture du lavoir des Ollagnières, situé Rue du Lavoir, l'accès au site est strictement interdit au public.  
Les services publiques de la mairie d'Aurec-sur-Loire sont chargés de la mise en place de la signalisation ad-hoc.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 3 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

**Fait à Aurec-sur-Loire, le 9 février 2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

*L'adjoint au Maire, Bernard Bourgie*



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_019**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Grands Saules**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise Chaize David TP  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées Rue des Grands saules, la **circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 15/02/21 pour une durée maximale de 3 jours ouvrés**. L'entreprise mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CHAIZE DAVID TP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CHAIZE DAVID TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/02/2021

**Le Maire,**

**C. VIAL**



**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_020**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Impasse le Brouilli**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise SARL GALLOT,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de terrassement gaz dans le secteur Impasse le Brouilli, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 17/02/21 pour une durée maximale de 15 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel, laissant ainsi un couloir de circulation libre, et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SARL GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SARL GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 15/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_021**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue de la Plage**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de branchements des eaux usées et potables dans le secteur Rue de la Plage, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 22/02/21 pour une durée maximale de 3 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel, laissant ainsi un couloir de circulation libre, et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SARL CUERQ. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 15/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2020\_A\_022**

**OBJET : Perturbation de circulation et interdiction de stationner : Rue de la Grande Boucle**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande du Syndicat des Eaux Loire Lignon,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux suite à une fuite d'eau constatée sur le réseau d'eau potable dans le secteur Rue de la Grande Boucle, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 17/02/21 pour une durée de 1 jour ouvré.** La Mairie d'Aurec-sur-Loire mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par la Mairie d'Aurec-sur-Loire. Pendant la durée du chantier, la commune est chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Mairie d'Aurec-sur-Loire, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2020\_A\_023**

**OBJET : Perturbation de circulation et interdiction de stationner : Rue de la Grande Boucle**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux suite à une fuite d'eau constatée sur le réseau d'eau potable dans le secteur Rue de la Grande Boucle, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 22/02/21 pour une durée de 5 jours ouvrés.** L'entreprise CUERQ mettra en place un alternat manuel et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée du chantier, la commune est chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19/02/2021



**Le Maire,**  
**G. VIAL**

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_024**

**OBJET : Prorogation de délais – Permissions de voirie ORANGE**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise ORANGE,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS,**

**ARTICLE 1er – Prorogation de l'autorisation**

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2035.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 2 –Partage des installations**

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

**ARTICLE 3 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE

**ARTICLE 4 - Responsabilités:**

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages

commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

**ARTICLE 5 – Recours :**

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

**ARTICLE 6 – Notification et ampliation :**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ORANGE

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER



**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_025**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise VIGNAL et des service technique de la mairie  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage de deux séquoias dans le parc du collège des Gorges de la Loire, **la circulation des véhicules sera perturbée le mercredi 24 février 2021 de 9h à 18h et s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.** La circulation des piétons se fera sur le trottoir en face du chantier.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise VIGNAL. Pendant la durée du chantier, l'entreprise sera chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules, et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise VIGNAL, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_026**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 22 Rue du Pont Neuf**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise SARL GALLOT,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de terrassement électrique dans le secteur Rue du Pont Neuf, **la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 02/03/21 pour une durée maximale de 20 jours ouvrés.** L'entreprise mettra en place un alternat manuel, laissant ainsi un couloir de circulation libre, et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SARL GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SARL GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_027**

**OBJET : Occupation exceptionnelle de 3 places de stationnement – 4 Avenue du Pont**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise DEMECO DULAC,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

Dans le cadre du déménagement de Mme SORIA Marie-Claude – 4 Avenue du Pont à Aurec-sur-Loire – l'entreprise DEMECO DULAC est exceptionnellement autorisée à occuper les 3 places de stationnement en face du domicile de Mme SORIA et accolées à la place réservée PMR. Cette autorisation est valable uniquement le 16 mars 2021 de 8h à 18h et pour le stationnement d'un monte-charge.

**Article 2 :**

La commune d'Aurec-sur-Loire sera en charge de prévenir les usagers de cette intervention au moyen de panneaux de signalisation la veille du déménagement – soit le 15 mars 2021.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise DEMECO DULAC, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER

**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_028**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – 3B Chemin du Pavé**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de raccordement ENEDIS dans le secteur Chemin du Pavé, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au droit dudit chantier**. Les travaux pourront être effectués entre le 01/03/21 et le 12/03/21, **sur une période maximum d'un jour ouvré**, de 8h à 18h. L'entreprise s'assurera que l'accès piéton des riverains à leur domicile reste possible durant cette journée.

**Article 2 :**

L'entreprise TREMA sera en charge de prévenir les riverains des travaux à venir et des perturbations qui en découlent **au minimum 3 jours avant le commencement du chantier**. La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/02/2021

**Pour le Maire et par délégation,**

Par Délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services,  
Jérôme GAILLARD

AR PREFECTURE

043-214300121-20210225-A2021\_029-AR  
Regu le 02/03/2021

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : A 2021-029**

**OBJET : Délégation de fonction**

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **11 mars 2021**, jour de la célébration d'un **PACS**.

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

**Madame Pauline GRANGER**, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **11 Mars 2021**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Aurec sur Loire, le 25 février 2021



Le Maire,

**Claude VIAL**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2021\_A\_030**

**OBJET : Prescrivant la modification n° 1 du PLU de la Commune d'Aurec sur Loire**

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 7 Décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 approuvant la révision allégée n°1 du PLU,

**Vu** la délibération n°2020\_DEL\_156 du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2020, prescrivant la modification n°1 du PLU,

**Considérant** la nécessité de modifier le plan de zonage et le règlement, afin de créer une nouvelle zone pour permettre l'extension ou l'installation d'activités commerciales de taille plus importante, tout en limitant ces nouvelles possibilités à un secteur, accueillant déjà une surface commerciale existante,

**Considérant** la nécessité de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'encadrer l'implantation d'une nouvelle surface commerciale et d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

En application des dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLU est prescrite.

**Article 2**

Le projet de modification n°1 concerne la création d'une nouvelle zone urbaine à vocation commerciale.

Les modifications envisagées visent à :

- Modifier le plan de zonage pour
  - prendre en compte une activité commerciale existante et permettre l'installation de nouvelles, sur le secteur « Les Peyrolas-Les Ollagnières » d'une part,
  - et réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°18 d'autre part (relatif à la rue des ollagnières) ;
- Créer un règlement complémentaire au règlement initial et spécifique à cette nouvelle zone à vocation commerciale,
- Créer une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'encadrer le projet d'implantation commerciale et d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville ;
- Modifier la liste des emplacements réservés (correction d'une erreur matérielle)

**Article 3**

Le projet de modification n'est pas soumis à la concertation (article L. 103-2 du code de l'urbanisme), mais fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités fixées au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, au cours de laquelle les habitants pourront s'exprimer.

#### **Article 4**

Le dossier de modification sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé en conseil municipal.

#### **Article 5**

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie.

Mention de cet arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute Loire et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aurec sur Loire, le 26/02/2021

  
**Le Maire**  
**Claude VIAL**